



OASIS VOYAGES

Expériences en conscience

ETATS-UNIS

**SUR LES TERRES ANCESTRALES ET SACREES
DES INDIENS D'AMERIQUE**

Exceptionnel :

POW WOW D'ALBUQUERQUE

La plus grande rencontre des Nations amérindiennes



Avec Patrick et Liliane DROUOT

Voyage initiatique au cœur de l'univers amérindien

NOUVEAU MEXIQUE, COLORADO, UTAH & ARIZONA
Sanctuaire Navajo, extraordinaires canyons, rites initiatiques

19 au 29 Avril 2012

Congés scolaires zone C



OASIS VOYAGES – EXPERIENCES EN CONSCIENCE

**TROPHÉE 2009 DU NOUVEL ENTREPRENEUR DU VOYAGE
DECERNE PAR LE MINISTRE DU TOURISME**

AGENCE PARRAINÉE PAR MATTHIEU RICARD ET VERONIQUE JANNOT



Bureaux (+33) 04 78 02 90 51 – contact@oasis-voyages.com – www.oasis-voyages.com

OASIS 146, chemin de la Mouille F-69530 ORLIENAS – France

En conformité avec la réglementation et pour votre sécurité,

numéro d'immatriculation au registre national des opérateurs de voyages IM069100006

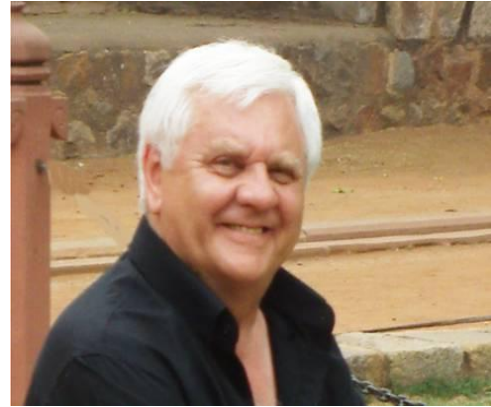
Assurance RC Pro 4 000 000€ - Garantie financière 99092€ APS



PATRICK & LILIANE DROUOT

Patrick DROUOT

Il est physicien, spécialiste mondialement reconnu de l'étude et de l'expérimentation des états non ordinaires de conscience ainsi que de la perception et du traitement des corps d'énergie. Il établit la relation entre le monde chamanique, ses différents paramètres et la vision scientifique moderne. Au carrefour de la science et de la tradition, il ouvre la voie à une approche globale des concepts de maladie et de guérison dans la tradition chamanique.



Auteur de 7 livres publiés à un million et demi d'exemplaires, son oeuvre a été traduite en 8 langues.

De l'Égypte millénaire en passant par le bassin de l'Amazone, la Polynésie centrale, Rapa Nui - l'île de Pâques, les rites et enseignements des Indiens d'Amérique du Nord, Patrick DROUOT parcourt le monde et développe les liens entre les états non ordinaires de conscience, de nouveaux modèles de thérapies vibratoires et l'évolution de la spiritualité planétaire.

Patrick Drouot a participé à de nombreuses émissions de télévisions, de radios et d'articles de journaux en France, Suisse, Belgique, Italie, Espagne, Amérique du Nord (USA, Canada), Brésil et Polynésie française (Tahiti).

Liliane GAGNON DROUOT

De descendance Algonquine (Amérindiens du Nord Canadien), elle développe les aspects du chamanisme traditionnel et les enseignements du bassin de l'Amazone, les rites et enseignements des Indiens d'Amérique du Nord, des premiers chasseurs sibériens du néolithique et de l'ancienne pensée polynésienne du Pacifique Sud ainsi que les mythes reliés aux cultes des Déesse-Mères.



En savoir plus sur Patrick DROUOT

Après plus de vingt cinq années de recherches et de réflexions, au terme de dizaines de milliers de rencontres, Patrick DROUOT s'est consacré à l'étude du phénomène de la réincarnation et sur les possibilités thérapeutiques liées aux vies antérieures, il a mis en évidence la réalité de la vie de l'enfant avant la naissance ainsi que l'impact de la vie intra utérine et des mémoires fœtales sur la vie présente, il a observé les mécanismes de la mort et de l'après vie et la possibilité de la projection de la conscience hors du corps dans l'autre monde. Il développe des voies et méthodes de thérapies énergétiques qui s'articulent sur les champs d'énergie qui entourent l'être humain et que la tradition nomme corps subtils. Il démontre comment ceux-ci affectent l'état de santé d'une personne et propose des méthodes de thérapies énergétiques entièrement nouvelles.

www.drouotp.com www.ressourcesintegrales.com

LE SENS DE CE VOYAGE INITIATIQUE



Durant ce voyage, nous suivrons les anciennes pistes indiennes à travers la région du sud ouest américain des « Four corners » (Nouveau Mexique, Colorado, Utah, Arizona) qui offrent une succession d'extraordinaires tableaux de la nature ainsi que les migrations, les rites initiatiques, les chants sacrés des indiens Pueblos et Navajos.

S'ouvrir à l'énergie de ce voyage, c'est entreprendre le voyage du chaman et pénétrer dans un univers où l'esprit et le réel forment le même continuum.

Là où l'œil étranger ne voit que de longues étendues d'herbe brûlée et plâtitudes semées de cailloux, les Indiens reconnaissent leurs terres ancestrales et sacrées.

De vastes Canyons, comme le Canyon de Chelly posent leurs ramifications sur des centaines de kilomètres au milieu des plateaux.

De magnifiques formations rocheuses rouges oranges, bleues gris se dressent au-dessus du sol tels des monuments gigantesques construits et abandonnés par une ancienne race de géants.



Au premier abord, lorsque l'on circule dans ces régions désertiques, celles-ci paraissent vides et inhospitalières, pourtant pour nous européens, le ciel attire immédiatement l'attention, c'est un ciel immense.

La main de l'homme ne semble pas avoir touché ce lieu, ce n'est que plus tard que l'on s'aperçoit que cette terre abrite en réalité l'importante population de Navajos, Hopis, Utes et indiens Taos et Pueblos.

Du village indien de **Farmington** en passant par le site de **Mesa Verde** et le **sanctuaire national navajo Canyon de Chelly**, au cœur de ce voyage inoubliable se trouvent toute la tradition des Premiers Américains.

Nous aurons des moments libres pour faire connaissance avec l'extraordinaire créativité de l'art indien. Nous visiterons des «trading post», des galeries d'art et des marchés locaux.

Nous terminerons ce voyage par le **Gathering of the Nations** (La rencontre des Nations), un événement exceptionnel dans lequel des milliers d'Amérindiens, danseurs, chanteurs, joueurs de tambours de toutes les nations amérindiennes se produisent dans la grande arène de l'Université du Nouveau Mexique.

NOS FONDAMENTAUX LOGISTIQUES

Notre programme sera rythmé selon 2 temps, permettant ainsi de conjuguer les avantages d'un voyage individuel avec ceux d'un voyage en groupe :

1. Des temps d'expériences en conscience "in situ" (individuel et groupe)

2. Des temps libres pour être au plus près de vos désirs et besoins (individuel) avec notamment la possibilité d'une chambre individuelle pour une meilleure intégration.

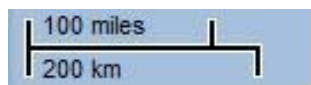
Ces 2 espaces-temps apporteront une respiration de confort, de fluidité et de liberté.

Cette formule vous aidera dans le vécu entier de votre propre voyage intérieur et extérieur.

ITINERAIRE GENERAL

PARIS –ALBUQUERQUE – FARMINGTON - MESA VERDE - FOUR CORNERS - MONUMENT VALLEY - CANYON DE CHELLY – GRANTS - ALBUQUERQUE – GRAND POW WOW – PARIS

1. ALBUQUERQUE
2. FARMINGTON
3. MESA VERDE
4. FOUR CORNERS
MONUMENT VALLEY
5. CANYON DE CHELLY
6. GRANTS



PROGRAMME INITIATIQUE

J1 – Jeudi 19 avril 2012 - PARIS - ALBUQUERQUE

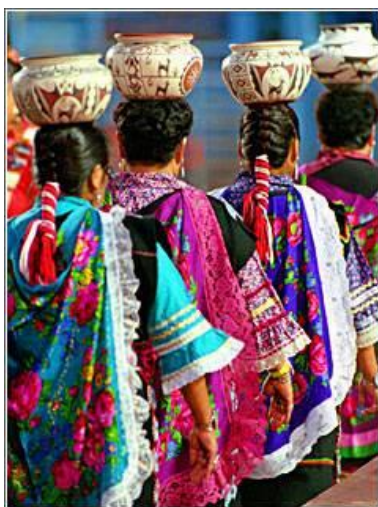
Départ de Paris CDG à 10h40. Escale à Atlanta de 14h05 à 16h10.

Arrivée à Albuquerque à 17h49. Vol Air France.

Les horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent être soumis à modification.

Transfert à l'hôtel. Dîner inclus et nuitée à l'hôtel.

J2 – Vendredi 20 avril 2012 – ALBUQUERQUE – FARMINGTON



Temps collectif d'ouverture du voyage.

**Enseignements de Patrick et Liliane Drouot :
Première approche historique de l'univers amérindien !**

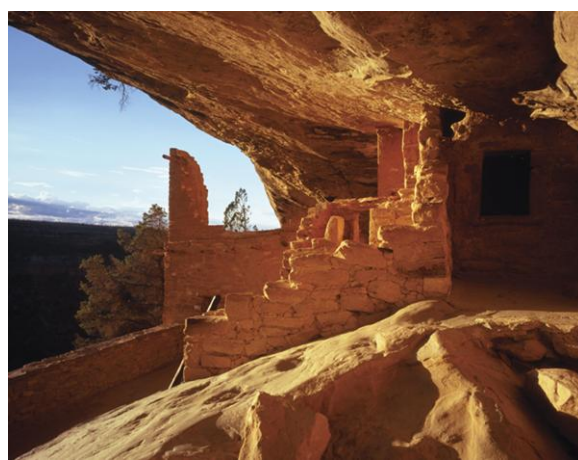
Déjeuner inclus.

Belle route vers le petit village Indien de Farmington, dans l'état du Nouveau Mexique.

Dîner inclus et nuitée à l'hôtel de Farmington.

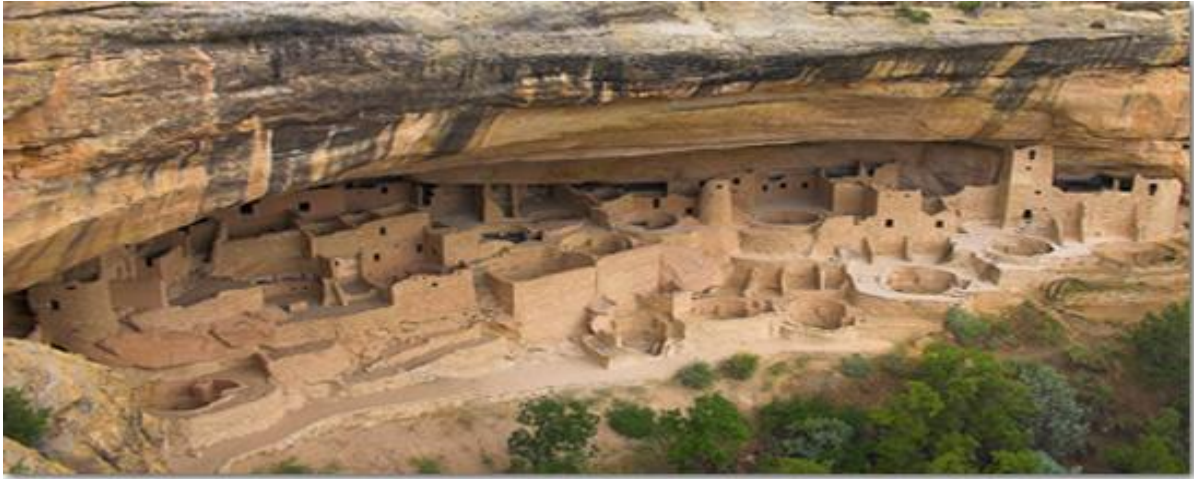
J3 – Samedi 21 avril 2012 – FARMINGTON – MESA VERDE

Départ vers le Colorado, et découverte du parc national **de Mesa Verde**, site exceptionnel qui abrite en ses falaises des centaines d'habitations ancestrales d'Indiens Pueblos.



Ces sites sont parmi les plus remarquables et les mieux conservés aux États-Unis.

Déjeuner libre au cœur du Parc National.



Plongée fascinante au cœur du Cliff Palace, impressionnante bâtisse nichée dans son alcôve de grès !

Enseignements et cérémonie sur site :

- **La prière aux 7 directions.**
- **Hopis et Anasazis : les mystères stellaires.**

Découverte plaisante du **Chapin Mesa Museum**, qui nous reliera à la **vie quotidienne des Indiens**.

Diner inclus et nuitée à l'hôtel.

J4 – Dimanche 22 avril 2012 – MESA VERDE - FOUR CORNERS - MONUMENT VALLEY - CANYON DE CHELLY

Vous vous dirigez vers **Four Corners**, situé à l'exacte croisée des chemins des 4 Etats américains : l'Arizona, le Nouveau-Mexique, l'Utah et le Colorado !



Epoustouflante découverte de **Monument Valley**, nommée « La Vallée des Rocs » par les Navajos.

Temps d'enseignement sur ce site naturel aux formations géomorphologiques remarquables et inspirantes : plongée au cœur de l'univers chamanique amérindien !

Mystérieuses et puissantes, elles laissent libre cours à notre imaginaire et à de doux instants d'éternité. Déjeuner libre en ces lieux magiques.



Dîner inclus à Canyon de Chelly et nuit à l'hôtel.

J5 – Lundi 23 avril 2012 – CANYON DE CHELLY

Accompagnés par un guide Navajo dans cette région sacrée, matinée de découverte en 4x4 du magnifique **Canyon de Chelly**. Déjeuner inclus.



Temps d'enseignement sur site :

- **Mythes et légendes du Peuple Dineh/Navajo.**
- **Enseignements du Peuple de la Pierre.**

Diner libre et nuit à l'hôtel.

J6 – Mardi 24 avril 2012 – CANYON DE CHELLY - GRANTS

Découverte plaisante du **Hubbell Trade Center**, le plus vieux comptoir d'échange du territoire Navajo !

Artisanat, mets faits maison, bijoux et poteries raffinées nous relieront à l'esprit ancestral Navajo.

Déjeuner libre.



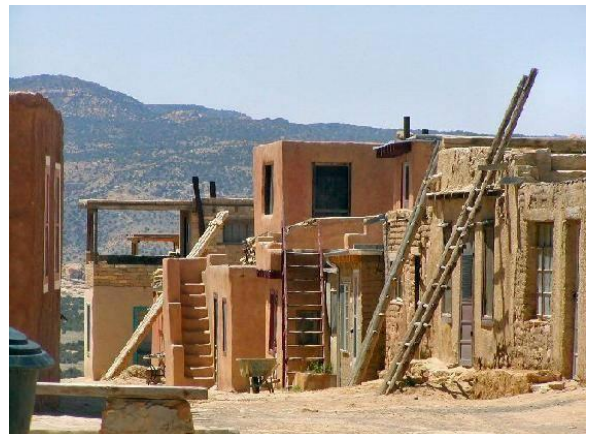
Continuation vers la ville de Pueblo Zuni.

El Morro National Monument : découverte d'une oasis nichée au pied de d'une gigantesque falaise en grès, abritant **vestiges et écrits pueblos**.

Diner inclus et nuitée à l'hôtel de Grants.

J7 – Mercredi 25 avril 2012 – GRANTS - ALBUQUERQUE

Escapade dans le petit village d'**Acoma Pueblo** et découverte du **SkyCity Museum**, musée d'artisanat.



Déjeuner plaisant dans le village, libre.

Nous traversons de grandes étendues pour nous explorer **Petroglyph National Monument**, site exceptionnel protégeant de multiples éléments culturels et naturels : cônes volcaniques, sites archéologiques et quelques 25 000 images gravées par les pueblos.



Diner inclus et nuit à l'hôtel.

J8 – Jeudi 26 avril – POW WOW D'ALBUQUERQUE

En matinée, découverte du **Pueblo Indian Museum** dont la mission est de préserver et de perpétuer la culture Pueblo tout en favorisant sa compréhension. Le musée présente, dans la dignité et le respect, l'histoire des Pueblos du Nouveau-Mexique et leur évolution.



Déjeuner inclus à l'hôtel.

Départ pour l'Arène de l'Université du Nouveau Mexique pour participer au plus important **POW WOW d'Amérique du Nord : The Gathering of Nations !**

Dîner libre et retour à l'hôtel. Nuitée à l'hôtel.

EXCEPTIONNEL :
POW WOW, grande rencontre des Nations Amérindiennes !



Le **pow-wow** d'Albuquerque est un événement exceptionnel où des milliers d'Amérindiens, danseurs, chanteurs, joueurs de tambours de toutes les nations amérindiennes se rencontrent dans la grande arène de l'Université du Nouveau Mexique pour faire vivre leur héritage culturel de façon festive !



J9 – Vendredi 27 avril 2012 – ALBUQUERQUE

Journée complète au Pow Wow d'Albuquerque !



Déjeuner libre et retour le soir à l'hôtel.

Dîner de clôture du voyage !

J10 – Samedi 28 avril 2012 – ALBUQUERQUE – ATLANTA - PARIS

Transfert en matinée pour l'aéroport d'Albuquerque.

Décollage à 13h10 sur vol Air France.

Escale à Atlanta de 18h13 à 23h15.

J11 – Dimanche 29 avril 2012 – PARIS

Arrivée à Paris CDG à 13h50.

Les horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent être soumis à modification.



INVESTISSEMENT FINANCIER

PROGRAMME

En Chambre double à partager	3 285 € TTC / Personne
En Chambre individuelle	3 825 € TTC / Personne

Les personnes s'inscrivant seules peuvent partager une chambre si leur sommeil respecte celui de l'autre (pas de ronflement en particulier).

ASSURANCE MULTIRISQUES (Annulation – Bagages) : 100 € TTC - Recommandée.

PRECISION FINANCIERE AGREABLE :

Un échéancier de paiement personnalisé peut être étudié pour faciliter l'accès à nos voyages. Les places étant limitées, nous vous invitons à poser une option dès que possible et demander un bulletin d'inscription à :

OASIS-VOYAGES (+33) 04 78 02 90 51 - contact@oasis-voyages.com

DETAIL DES PRESTATIONS

Le prix comprend :

- Les vols internationaux réguliers sur compagnie Air France
- Les taxes aériennes
- Les enseignements de Patrick et Liliane Drouot
- L'accompagnement d'une escorte francophone
- Toutes les activités et entrées dans les sites mentionnés au programme
- La matinée d'excursion en 4x4 dans le Canyon de Chelly avec guide Navajo
- 7 nuitées en hôtel de catégorie 4 *
- 2 nuitées en lodge catégorie 3 * en plein cœur du Canyon de Chelly
- 10 repas et tous les petits déjeuners
- Les transferts en bus de luxe climatisé pendant le circuit
- L'assistance secours rapatriement Europ Assistance sous condition que vous soyez domiciliés en Europe occidentale, DOM, ou Polynésie française
- La responsabilité civile et les garanties financières d'Oasis Voyages

Le prix ne comprend pas :

- Vos formalités d'accès sur le territoire américain
- 7 repas (à partir 10\$/repas)
- Les éventuels pourboires
- Les éventuelles augmentations de taxes d'aéroport et carburant
- Les dépenses personnelles
- La multirisque annulation – bagages – retour impossible (option recommandée et accessible aux personnes domiciliées en France, DOM ou Polynésie Française)

DOSSIER DE PREPARATION & BILLETS D'AVION

Dès le solde de votre voyage, vous recevrez un dossier de préparation complet abordant les détails pratiques : Vêtements, argent, visas, conseils pratiques, etc.

Vous recevrez les billets d'avion seulement quelques jours avant le décollage.

FORMALITES – SANTE - SECURITE

FORMALITES :

Si vous êtes un ressortissant français, les informations concernant l'obtention de votre autorisation de voyage ou de votre visa vous seront transmises au moment de votre inscription.

Si vous n'êtes pas de nationalité française, veuillez contacter l'ambassade ou le consulat du pays de destination et des pays de transit.

SANTE – FUSEAU HORAIRE – CLIMAT :

- Ni vaccin, ni traitement anti-paludéen obligatoires.
- Aucune condition physique particulière n'est requise
- - 6h de décalage horaire en hiver
- Températures: De 15° à 33° en moyenne en février-mars

SECURITE – TRANQUILLITE :

- Les risques issus de la responsabilité du participant sont couverts par l'assistance secours rapatriement Europ Assistance, offerte par Oasis Voyages.
- Les risques issus de la responsabilité du vendeur (Oasis Voyages) sont couverts par le contrat d'assurance RC professionnelle GENERALI VOYAGES.
- Dans le respect de la réglementation du voyage et pour garantir nos clients de prestations professionnelles et sécurisées, Oasis Voyages est immatriculée IM 069100006 au registre national des opérateurs de voyages.



ASSURANCE ET ASSISTANCE

PRINCIPALES GARANTIES ASSURANCE MULTIRISQUE : EN OPTION RECOMMANDÉE

(Souscription réservée aux personnes domiciliées en France, DOM ou Polynésie Française)

- **Frais d'annulation** remboursés si :
 - Maladie grave, accident ou décès (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur)
 - Complications dues à l'état de grossesse avant le 6ème mois
 - Licenciement économique (de vous-même, de votre conjoint)
- **Bagages** garantis jusqu'à 800€ en cas de :
 - Perte ou vol
 - Destruction totale ou partielle (franchise de 50€)
- **La garantie « Retour impossible »**
 - En cas d'impossibilité absolue de quitter son lieu de séjour à la date de retour initialement prévue pour une cause de force majeure (voir conditions, contrat sur demande)
 - Remboursement des frais réels d'hébergement (frais d'hôtel, repas et effets de première nécessité) tant que l'assuré est dans l'impossibilité absolue de quitter son lieu de séjour
 - Jusqu'à 10 % du prix du voyage assuré par nuitée supplémentaire, au-delà de la première nuitée, et jusqu'à 5 nuitées consécutives.

PRINCIPALES GARANTIES ASSISTANCE EUROP ASSISTANCE : INCLUDE ET OFFERTE A CHAQUE PARTICIPANT

(Souscription réservée aux personnes domiciliées en Europe occidentale, DOM, ou Polynésie Française)

- **Assistance aux personnes si maladie ou blessures**
 - Contact médical et Transport/Rapatriement : Frais réels
 - Remboursement complémentaires frais médicaux : 75 000€ TTC/pers (Hors Europe)
 - Avance frais hospitalisation : 75 000€ TTC/pers (Hors Europe)
 - Frais prolongation séjour sur place : 80€/nuitée x 4 nuitées
- **Assistance Voyage**
 - Envoi médicaments
 - Retour anticipé en cas de sinistre au domicile
 - Assistance vol, perte ou destruction des papiers/moyens de paiement : 1500€
 - Avance caution pénale à l'étranger : 15 300€

OASIS VOYAGES : PARTEZ LA CONSCIENCE TRANQUILLE !
Voyagiste IM069100006 – RC Pro Generali AH710471 - Garant 99092€ APS Paris - RCS 494 279 110

Expériences en conscience, intervenants, hôtels, repas, bus ... : tout a été sélectionné en conscience par nos soins et sans intermédiaire, notre immatriculation IM 069100006 nous autorisant à construire élément par élément et à commercialiser nos propres voyages.

Nous nous engageons à ne pas revendre de voyages préfabriqués par des tour-opérateurs industriels.

Chez Oasis Voyages, la logistique est fondatrice du voyage en conscience.

Votre voyage est créé comme une œuvre d'art unique, à potentiel initiatique.

☑ LE PRIX JUSTE

En conscience, sur cette dimension importante de l'argent, nous agissons en justesse en rémunérant nos prestataires locaux avec loyauté et en s'engageant contractuellement à votre égard sur la qualité d'un programme clair et détaillé.

☑ VOTRE SECURITE : « PRIE DIEU ET ATTACHE TON CHAMEAU »

Nous nous assurons que nos partenaires logistiques (transporteurs, hébergeurs...) exercent dans un cadre officiel et soient enregistrés légalement dans leur pays.

Vous êtes systématiquement protégés par notre contrat d'assistance-secours Europ Assistance (si domiciliés en Europe occidentale) et par notre contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle (Generali Voyages)

☑ NOS ACTIONS HUMANITAIRES : ANAK et PEDULI ALAM

Nous avons engagés plus de 5000 euros de soutien à l'égard de deux associations balinaises : ANAK, scolarisation des enfants balinais et PEDULI ALAM, protection de l'environnement. Consultez notre site internet pour les découvrir et les soutenir.

☑ OASIS VOYAGES : LE SPECIALISTE DES VOYAGES INITIATIQUES

Immatriculée au registre national des opérateurs de voyages, Oasis Voyages est aujourd'hui la seule agence en France entièrement spécialisée en voyages initiatiques et titulaire d'une autorisation officielle de vente.

☑ VOTRE TRANQUILLITE : NOS GARANTIES PROFESSIONNELLES :

Notre immatriculation IM 069100006 vous certifie que nous respectons nos obligations professionnelles à votre égard selon la législation du Code du Tourisme: Contrats de vente réglementés avec conditions générales et particulières, conditions de réservation et d'annulation, description de la prestation vendue, attestation d'assurance professionnelle du vendeur, garantie financière, responsabilité du vendeur...

☑ ERIC GRANGE : TROPHÉE 2009 DU NOUVEL ENTREPRENEUR DU VOYAGE

Le 8 Avril 2009, au Palais Brongniart à Paris, Mr Hervé NOVELLI, Ministre du Tourisme a décerné à Mr Eric GRANGE le Trophée 2009 du Nouvel Entrepreneur du Voyage en le félicitant pour son projet "dynamique et sérieux, novateur et original".

Revivez les temps forts de cette cérémonie sur notre site internet (vidéo de 2 minutes)

**POUR DECOUVRIR L'ENSEMBLE DE NOS CIRCUITS ACCOMPAGNES,
SEJOURS INDIVIDUELS, SEMINAIRES ET REVEILLONS :**

www.oasis-voyages.com ou (+33) 04 78 02 90 51.

CONDITIONS REGLEMENTEES RELATIVES A LA VENTE DU VOL INTERNATIONAL

L'agence Oasis Voyages n'est responsable vis-à-vis du client qu'en qualité de mandataire des transporteurs dont elle commercialise les billets. Aux termes des règles du mandat (Articles 1984 et suivant du code civil), l'agence n'est responsable envers les tiers que de ses manquements à sa mission de mandataire. En conséquence, la responsabilité d'Oasis Voyages ne saurait se substituer à celle des transporteurs ou à celle de ses prestataires, dans l'éventualité où la compagnie aérienne n'assurera pas le transport acheté pour quelque cause que ce soit : Perte de bagages, surréservation, annulation, retard, faillite, défaillance technique, erreur ou modification de programmation, d'horaires, d'aéroport d'arrivée et de départ, grèves du personnel, conditions atmosphériques, etc... Toute réclamation devra être formulée directement auprès de la compagnie aérienne. En ce qui concerne le pré et le post acheminement, Oasis Voyages conseille au participant de réserver des titres de transport remboursables ou modifiables. Oasis Voyages ne serait tenu à aucune indemnisation si le contenu ou la durée du voyage devait être modifiée du fait des transporteurs ou autres prestataires. Une participation aux frais réels occasionnés pourrait être demandée aux participants.

Nous vous rappelons l'article 9 de la convention de Varsovie régissant le contrat de transport des compagnies aériennes : « Le transporteur s'engage à faire de son mieux pour transporter les passagers et les bagages avec une diligence raisonnable. Les heures indiquées sur les horaires ou ailleurs ne sont pas garanties et ne font pas partie du présent contrat. Le transporteur peut sans préavis, se substituer à d'autres transporteurs, utiliser d'autres avions ; il peut modifier ou supprimer les escales prévues sur le billet en cas de nécessité ; les horaires peuvent être modifiés sans préavis. Le transporteur n'assume aucune responsabilité pour les correspondances ». Le participant est tenu de respecter toutes les réglementations et formalités de police et de santé exigées par les autorités des différents pays. L'identité de la compagnie aérienne est donnée sous réserve de modification qui serait transmise par tout moyen approprié au client par l'agence ou par le transporteur, dans les meilleurs délais. Si le client décide d'annuler son voyage en raison de ses modifications, il serait soumis aux frais d'annulation contractuels. La reconfirmation des vols retour au plus tard 72 h avant le décollage est à la charge du client. Les réservations sont non modifiables, non remboursables et non échangeables.

LES CONDITIONS REGLEMENTEES DE VENTE D'UN VOYAGE Selon le décret du 15/6/94, extraits du code du tourisme à communiquer obligatoirement aux clients

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

OASIS VOYAGES a souscrit auprès de la compagnie GENERALI un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
 3° Les prestations de restauration proposées ;
 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.
 En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
 5° Les prestations de restauration proposées ;
 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des

éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ;

l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de

son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.



OASIS VOYAGES

Expériences en conscience